

## CHB

# Exploitation d'une carrière de roche massive : Carrière de Saint-Gingolph (74)

## Demande d'autorisation environnementale

Pièce 1 : Type de demande

Pièce 2 : Identification du pétitionnaire

Pièce 3 : Description du projet

**3-3 : Justification foncière**

Pièce 4 : Localisation

Pièce 5 : Activités concernées

Pièce 6 : Etude d'impact et ses annexes et son résumé non technique

Pièce 7A : Pièces spécifiques ICPE/IOTA

Pièce 7B : Pièces spécifiques aux procédures embarquées

Pièce 8 : Plans et autres pièces

: f j f j Y f 202'  
Réf. : 2014063



## Attestation sur l'honneur

La soussignée :

- La Société CHB,

Société par actions simplifiée au capital de 600 322 euros  
Siège social : 5 Route Nationale, 74500, SAINT GINGOLPH  
332 162 155 R.C.S. Thonon les Bains

Représentée par la Société CHAVAZ PERE ET FILS, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Bernard CHAVAZ, en sa qualité de cogérant en exercice ;

Par la présente, dans le cadre de son projet d'ouverture de carrière sur la Commune de SAINT-GINGOLPH, déclare qu'à ce jour la société CHB détient la maîtrise foncière des parcelles suivantes, par le biais de contrats de forage et de baux commerciaux, savoir :

Commune	N° de Section	N° de Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie projet
Saint-Gingolph	A	1808	1,95 ha	0,58 ha
Saint-Gingolph	A	1417	7,15 ha	4,07 ha
Saint-Gingolph	A	1426	38,14 a	38,12 a
Saint-Gingolph	A	1427	152,90 ha	18,58 ha
Saint-Gingolph	A	1428	8,10 a	10,1 m <sup>2</sup>
Saint-Gingolph	A	1429	16,10 a	6,62 a
Saint-Gingolph	A	1421	1,38 ha	1 750 m <sup>2</sup>
Saint-Gingolph	A	1422	84 m <sup>2</sup>	84 m <sup>2</sup>
Meillerie	A	8	20,87 a	20,87 a

Dans un souci de confidentialité, les conventions avec les propriétaires seront adressées à la DREAL, sous pli confidentiel.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Etrembières  
Le 22 mars 2022

La Présidente,  
La société CHAVAZ PERE ET FILS  
Représentée par Monsieur Bernard CHAVAZ

**DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ETAT**

Autorisation N° 267  
du 20 Janvier 1993

- 001 -

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE  
Le SEIZE MARS, pour M. GILETTO représentant de la SA SAGRADRANSE,  
et le DIX SEPT MARS, pour Me BELLUARD représentant de la SA ZENONI,  
PARDEVANT Maître Bernard FUMEX, Notaire à EVIAN LES BAINS (Haute Savoie)  
soussigné,

VENTE

Le vendeur déclare, par les présentes, vendre en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues à l'acquéreur qui accepte :

Le bien compris à la désignation qui va suivre, repris sous le terme "Immeuble" au cours du présent acte.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR :

Maître Guy BELLUARD, mandataire-liquidateur, demeurant à THONON LES BAINS, syndic de la liquidation des biens de

La Société dénommée "ENTREPRISE ZENONI PERE ET FILS", société anonyme au capital de 300 000 Francs, dont le siège est à 74500 PUBLIER, Amphion les Bains, Chemin de la Dranse, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro 58 B 39

Nommé à cette fonction par le jugement prononçant la liquidation des biens de ladite société "ENTREPRISE ZENONI PERE ET FILS", rendu par le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS en date du 12 mars 1976,

Spécialement autorisé à l'effet des présentes, aux termes :

- d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS le 10 mars 1995, en application de l'article 88 de la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967,

Une expédition de ce jugement demeurera annexée aux présentes après mention.

Observation étant faite qu'il résulte des dispositions de l'article 103 de la loi précitée du 13 juillet 1967 que les jugements rendus en application de l'article 88 de ladite loi ne sont susceptibles d'aucune voie de recours et qu'en application de l'article 107 du décret du 22 décembre 1967 les jugements

DROITS : 26706

T. V. A. : -

SALAIRES : 100

TOTAL : 26806

PUBLIÉ ET ENREGISTRÉ le 27 AVR. 1995

aux Hypothèques de THONON les BAINS

Dépôt 495 n° 4103 Vol. 1995 P n° 2635

REÇU : Seize mille huit cent six francs.

LE CONSERVATEUR

*Clouy*  
D. MONTEL

Adjoint du Conservateur

et ordonnances rendus en matière de liquidation des biens sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, sauf exceptions qui ne visent pas le cas des présentes décisions.

ci-après dénommé "LE VENDEUR"

ACQUEREUR

-----  
La Société dénommée "SAGRADRANSE", société anonyme au capital de 4 480 000 Francs, dont le siège est à 74500 PUBLIER, Amphion les Bains, BP 604, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro B 795 780 667 (57 B 66)

Représentée par Monsieur Jean GILETTO, demeurant à 74200 LE LYAUD, La Jossière

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration  
Ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 14 mars 1995, dont un procès-verbal certifié conforme demeurera annexé aux présentes après mention.

ci-après dénommée "L'ACQUEREUR"

PRESENCE OU REPRESENTATION

-----  
Tous présents

DEFINITION DES BIENS COMPRIS A LA VENTE

-----  
La MOITIE INDIVISE des biens compris à la désignation qui suit (étant ici précisé que l'acquéreur est propriétaire de l'autre moitié indivise ainsi qu'il sera dit ci-après au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE) :

IDENTIFICATION DU BIEN

-----  
Divers terrains dont certains constituant d'anciennes carrières  
Situés dans la Commune de 74500 MEILLERIE

Cadastré :

à la section A sous les numéros suivants :

- |                                      |      |   |            |   |
|--------------------------------------|------|---|------------|---|
| - 8 lieudit "Carrières de la Balle"  | pour | : | 20 a 87 ca | ✓ |
| - 19 lieudit "Carrières de la Balle" | pour | : | 0 a 25 ca  | ✓ |
| - 46 lieudit "Carrières de la Balle" | pour | : | 39 a 06 ca | ✓ |
| - 47 lieudit "Carrières de la Balle" | pour | : | 48 a 80 ca | ✓ |
| - 48 lieudit "Carrières de la Balle" | pour | : | 0 a 39 ca  | ✓ |

- 49 lieudit "Carrières de la Balle"	pour	:	0 a 64 ca ✓
- 55 lieudit "Carrières de la Balle"	pour	:	0 a 33 ca ✓
- 66 lieudit "Sur la Balle"	pour	:	8 a 58 ca ✓
- 68 lieudit "Sur la Balle"	pour	:	2 a 57 ca ✓
- 71 lieudit "Sur la Balle"	pour	:	22 a 95 ca ✓
- 72 lieudit "Sur la Balle"	pour	:	17 a 00 ca ✓
- 73 lieudit "Sur la Balle"	pour	:	21 a 50 ca ✓
- 74 lieudit "Sur la Balle"	pour	:	14 a 25 ca ✓
- 748 lieudit "Au Cru des Rochers"	pour	:	8 a 36 ca ✓

Soit une contenance cadastrale totale de : 1 ha 96 a 97 ca

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, servitudes et mitoyennetés, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés (en ce compris tous matériaux stockés sur place comprenant déchets, chaille et enrochements) sans aucune exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte jaune au plan cadastral qui demeurera annexé aux présentes après mention.

#### EFFET RELATIF

\* Adjudication dressée par Maitre DUCRET, Notaire à EVIAN LES BAINS, le 12 mars 1956 faisant suite à un cahier des charges dressé par ledit Maitre DUCRET, le 7 février 1956, déposé au rang de ses minutes suivant acte dressé par lui le 7 février 1956, le tout transcrit au bureau des hypothèques de THONON LES BAINS le 17 avril 1956, volume 610 numéro 25.

\* Acte de vente dressé par Maitre DUCRET, Notaire à EVIAN LES BAINS, le 16 mars 1964, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de THONON LES BAINS le 14 avril 1964, volume 1025 numéro 52.

#### PROPRIETE JOUISSANCE

Propriété : Effets immédiats.

Jouissance

Immédiate par la prise de possession réelle

#### PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENTIS FRANCS (89 900 F).

#### COMPENSATION

-----

D'un commun accord entre les parties, ledit prix demeure compensé avec pareille somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENT FRANCS (89 900,-F) due par le vendeur à l'acquéreur, représentant la somme, en capital et intérêts, restant due par le vendeur à l'acquéreur, au titre du prêt consenti par la SA SAGRADRANSE à la SA "ENTREPRISE ZENONI PERE ET FILS", avec affectation hypothécaire des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, aux termes d'un acte reçu par Maître André DUCRET, Notaire à EVIAN LES BAINS, le 19 novembre 1969.

Les parties constatent et reconnaissent que la compensation dont il s'agit est définitive, elles se consentent réciproquement tous désaisissements et toutes quittances nécessaires.

En conséquence de ce qui précède, l'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est totalement libéré de son obligation envers lui résultant de l'acte ci-dessus visé et qu'aucune somme ne reste due par le vendeur à l'acquéreur au titre de cette obligation.

#### DECLARATIONS FISCALES (ENREGISTREMENT-T.P.F.)

-----

La présente mutation est soumise à la taxe de publicité foncière, au taux de droit commun.

#### DECLARATIONS FISCALES SUR LES PLUS-VALUES

-----

Le vendeur déclare sous sa responsabilité ce qui suit :

- la SA "ENTREPRISE ZENONI PERE ET FILS" a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes;
- elle dépend pour ses déclarations fiscales du Service des Impôts situé à THONON LES BAINS, 36, Rue Vallon.

L'immeuble, objet de la présente vente, lui appartient en vertu des faits et actes ci-dessus relatés en l'origine de propriété, desquels il résulte que ledit immeuble y était alors évalué, savoir :

- dans le procès-verbal d'adjudication en date du 12 mars 1956 :  
1 364 247 Francs, avec d'autres,
- dans la vente du 16 mars 1964 : 20 000 Francs

Il reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuellement imposable, résultant de la présente vente.

Projet de liquidation des droits

TALIX	BASE	MONIANT
15,40%	89 900 F	13 844 F
2,50%	13 840 F	346 F
1,20%	89 900 F	1 078 F
1,60%	89 900 F	1 438 F
	TOTAL	16 706 F

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE : DEVELOPPEMENT

-----  
URBANISME  
-----

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur, de toutes dispositions d'urbanisme et de toutes limitations administratives au droit de propriété, afférentes au terrain présentement vendu ainsi que des règles imposées et des formalités administratives à respecter pour l'édification de constructions, dont il déclare au surplus avoir parfaite connaissance.

A cet égard, les parties déclarent se référer à une note de renseignements d'urbanisme délivrée par Monsieur A. ASTIER, ingénieur des TPE chargé de la subdivision d'EVIAN, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE, le 14 mars 1995, qui est demeurée ci-annexée après avoir été revetue du visa, donné par les parties pour prise de connaissance, et de la mention d'annexe par le Notaire soussigné.

CHARGES ET CONDITIONS  
-----

La présente vente a lieu sous les conditions ordinaires et de droit et à charge par l'acquéreur qui s'y oblige de prendre l'immeuble vendu dans son état au jour de la prise de possession, sans aucune garantie, notamment pour erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, quelque grande que puisse être la différence en plus ou en moins, d'en souffrir les servitudes passives de toute nature, de profiter de celles actives à ses risques et périls sans recours, et d'acquitter tous les impôts contributions et charges de toute nature grevant ou pouvant grever l'immeuble vendu à compter du jour de l'entrée en jouissance.

INEXISTENCE DE DROIT DE PREEMPTION  
-----

La présente mutation n'est soumise à aucun droit de préemption, car la Commune de MEILLERIE n'est pas dotée d'un plan d'occupation des sols.

ORIGINE DE PROPRIETE  
-----

I./ L'immeuble ci-dessus désigné appartenait, en totalité, à la SA "ENTREPRISE ZENONI PERE ET FILS" par suite des faits et actes suivants :

- partie pour lui avoir été adjugée aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître André DUCRET, Notaire à EVIAN LES BAINS, le 12 mars 1956.

Cette adjudication a eu lieu :

A la requête de Monsieur Guy Henri Yves Marie du BOUTTEZ, et Madame Fernande Marie BAUD, son épouse, demeurant ensemble à BOULOGNE BILLANCOURT, agissant en qualité de tuteurs légaux de Monsieur François Emile André Jules DAZZA, mineur issu du mariage de ladite dame du BOUETIEZ avec Monsieur François Joseph DAZZA, son premier mari décédé

Afin de procéder à la vente de droits immobiliers sis à MEILLERIE

appartenant au mineur Monsieur François DAZZA en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de THONON LES BAINS en date du 6 janvier 1956

Conformément aux clauses, charges et conditions d'un cahier des charges dressé par Maître DUCRET, Notaire à EVIAN LES BAINS, le 7 février 1956, déposé au rang de ses minutes le 7 février 1956.

Ladite adjudication a été prononcée au profit de la SA "ENTREPRISE ZENONI PERE ET FILS" moyennant le prix principal de 1 364 247 Francs, représentant le prix d'adjudication et les frais préalables y afférents.

Une expédition tant du cahier des charges que du procès-verbal d'adjudication a été transcrite au bureau des hypothèques de THONON LES BAINS le 17 avril 1956, volume 610 numéro 25

Il a été délivré le même jour audit bureau des hypothèques un certificat négatif général du chef du vendeur et des précédents propriétaires.

- et le surplus pour l'avoir acquis de Monsieur Marcel Alexandre SACHE, demeurant à MEILLERIE, né à MEILLERIE le 28 avril 1906, de Madame Marguerite Marie SACHE, veuve de Monsieur Gaston François Auguste JACQUIER demeurant à THONON LES BAINS, Avenue Jules Ferry, née à MEILLERIE le 21 août 1907, et de Madame Marie Gabrielle SACHE, épouse de Monsieur Noël Charles Guérin MAGNIN, demeurant à EVIAN LES BAINS, Avenue de Noailles, née à MEILLERIE le 16 octobre 1910,

Moyennant le prix de 20 000 Francs quitancé audit acte

Suivant acte reçu par Maître DUCRET, Notaire à EVIAN LES BAINS, le 16 mars 1964, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de THONON LES BAINS le 14 avril 1964, volume 1025 numéro 52,

Il a été délivré le même jour un certificat négatif général du chef des vendeurs et des précédents propriétaires.

II./ Aux termes d'un acte reçu par Maître André DUCRET, Notaire à EVIAN LES BAINS, le 8 août 1969, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de THONON LES BAINS le 25 novembre 1969, volume 1484 numéro 18, La SA "ENTREPRISE ZENONI PERE ET FILS"

A vendu à la SA "SAGRADRANSE"

La moitié indivise de l'immeuble objet des présentes.

SERVITUDES CONVENTIONNELLES

-----  
Le vendeur déclare que l'immeuble n'est pas grevé de servitude conventionnelle.

MODE DE PAIEMENT DU PRIX

-----  
L'acquéreur déclare avoir effectué le paiement du prix de la présente vente au moyen de ses deniers personnels

DECLARATIONS GENERALES

-----  
LE VENDEUR FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES :  
-----

Maitre BELLUARD déclare avoir la pleine capacité d'aliéner et disposer sans restriction du pouvoir de se dessaisir librement du bien objet des présentes, aucun obstacle ni empêchement n'existant à cet égard.

Il est ici rappelé que le vendeur est en liquidation des biens et que le prix de la présente vente sera remis au syndic, aux charges de droit.

Le vendeur déclare en outre que l'immeuble présentement vendu est grevé de l'inscription suivante :

- hypothèque conventionnelle prise au bureau des hypothèques de THONON LES BAINS le 25 novembre 1969, volume 96 numéro 48 au profit de la SA "SAGRADRANSE", aux termes d'un acte reçu par Maitre DUCRET, Notaire à EVIAN LES BAINS le 19 novembre 1969, pour sureté de la somme en principal de 100 000 Francs; ladite inscription ayant fait l'objet :

\* d'un renouvellement audit bureau le 8 octobre 1981, volume 799 numéro 9, pour avoir effet jusqu'au 29 octobre 1991,

\* d'un renouvellement audit bureau le 27 septembre 1991 volume 1991 V numéro 2238, pour avoir effet jusqu'au 27 septembre 2001.

Par suite des présentes, l'inscription ci-dessus visée devient sans objet par suite de l'extinction de la créance dont bénéficiait la SA "SAGRADRANSE" à l'encontre de la SA "ENTREPRISE ZENONI PERE ET FILS".

L'acquéreur, du fait de sa qualité de créancier hypothécaire et d'acquéreur des biens et droits immobiliers hypothéqués, dispense le vendeur de rapporter mainlevée de ladite inscription et déclare en faire son affaire personnelle.

LE VENDEUR ET L'ACQUEREUR FONT RESPECTIVEMENT LES DECLARATIONS SUIVANTES:  
-----

Ils confirment l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent en tête des présentes.

Ils ne sont pas comptables publics.

L'acquéreur ne fait pas l'objet et n'est pas susceptible d'être l'objet de mesures ayant pour résultat de restreindre leur capacité de contracter.

Ils ont leur résidence habituelle en France et se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

PUBLICITE FONCIERE  
-----

Une expédition des présentes sera publiée par les soins du Notaire sous-signé au Bureau des Hypothèques de THONON LES BAINS, 36 Rue Vallon de la manière et dans le délai indiqués par la loi.

Si l'état levé en suite de l'accomplissement de cette formalité révèle l'existence d'inscriptions grevant l'immeuble vendu, le vendeur sera tenu à en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le délai de 40 jours, à compter de la dénonciation amiable qui lui sera faite, au domicile ci-après élu, de l'état contenant les dites inscriptions.

#### POUVOIRS

-----

Les parties donnent conjointement tous pouvoirs à titre irrévocable à Messieurs Joel BELLENFANT, cleric de notaire, et Noel MERMAZ, principal cleric de notaire, demeurant tous deux à EVIAN LES BAINS avec faculté d'agir séparément, et avec faculté de substitution à l'effet de procéder à toutes rectifications du présent acte qui se révéleraient nécessaires en vue de le mettre en conformité avec les documents hypothécaires, cadastraux, et de remplir les formalités de publicité foncière, notamment à l'effet de signer tous actes complémentaires ou rectificatifs de l'identité des parties, de leur état civil, de la désignation de l'immeuble et de l'origine de propriété.

#### REMISE DE TITRES

-----

Le vendeur ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété mais l'acquéreur est subrogé dans tous les droits du vendeur pour se faire délivrer à ses frais tels extraits ou expéditions de ces titres concernant le bien vendu.

#### ELECTION DE DOMICILE

-----

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

#### FRAIS

-----

L'acquéreur acquittera et supportera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

-----

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix, elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Les soussignés déclarent avoir connaissance des dispositions de l'article L.18 du Livre des Procédures fiscales instituant au profit du Trésor, sans

préjudice de l'application des dispositions des articles L.55 et suivants du même Livre, un droit de préemption sur les biens dont le prix de vente est estimé insuffisant.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix, ou de la valeur des biens.

DONT ACTE

Rédigé sur dix pages,  
Fait et passé à EVIAN LES BAINS,  
En l'Etude du notaire soussigné,  
Les jour, mois et an susdits,  
Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.  
Suivent les signatures.

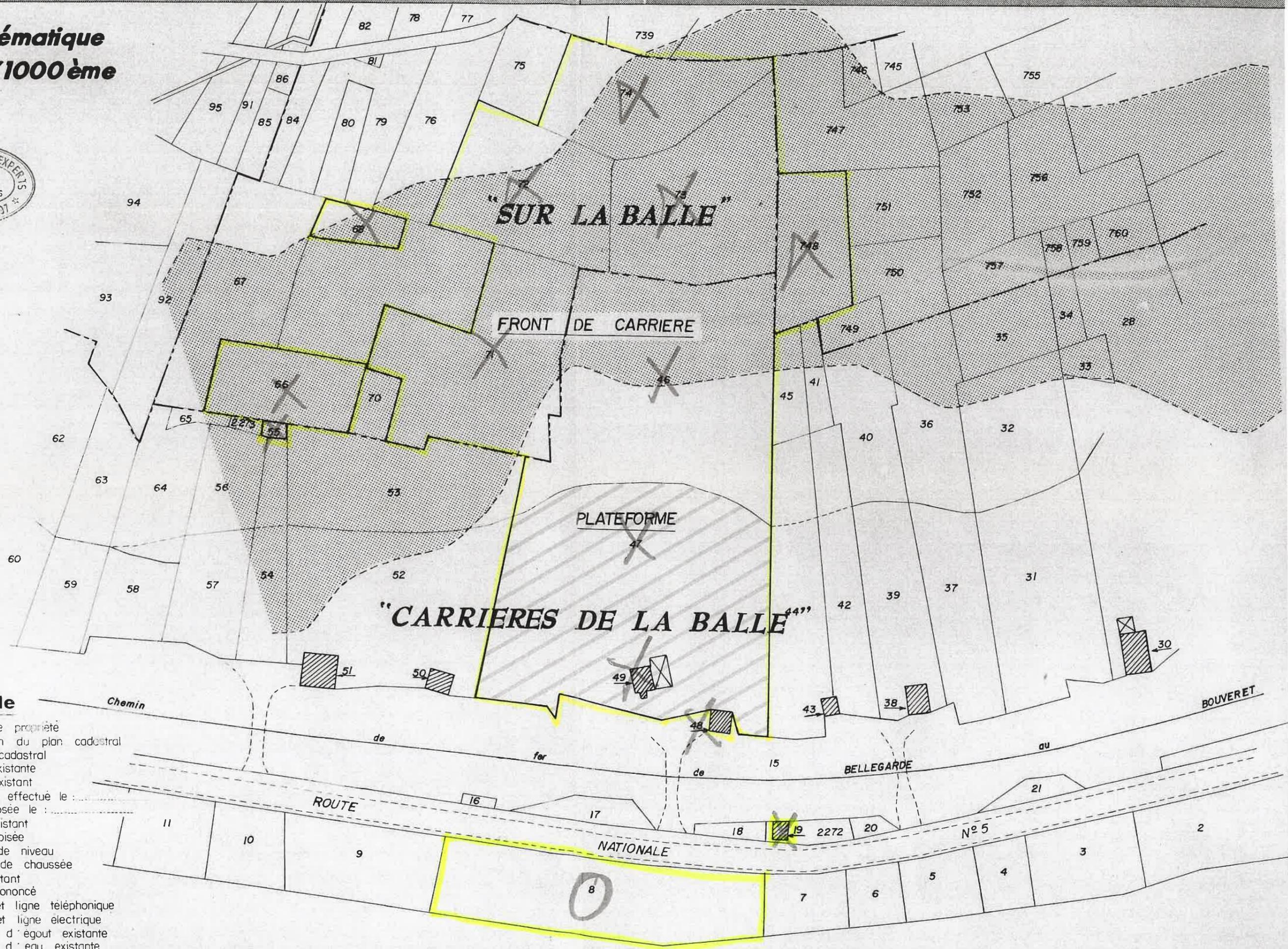
POUR EXPEDITION délivrée sur  
dix pages, sans renvoi ni mot nul par le notaire soussigné, et certifiée  
par lui conforme à l'original./.



# Plan schématique

## Echelle 1/1000ème

SECTION A



### légende

- Limite de propriété
- Application du plan cadastral
- Numéro cadastral
- Bonne existante
- Piquet existant
- Piquetage effectué le : .....
- Bonne posée le : .....
- Arbre existant
- Partie boisée
- Courbe de niveau
- Bordure de chaussée
- Mur existant
- Talus prononcé
- Poteau et ligne téléphonique
- Poteau et ligne électrique
- Conduite d'égout existante
- Conduite d'eau existante
- Point de nivellement non rattaché au N.G.F.

# CONVENTION DE COMPENSATION ET DE CONSERVATION

A la destruction d'espèces et d'habitats

## Résumé

Au titre des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement, la société Chavaz Père et Fils s'engage à réserver divers terrains et à leur appliquer un plan de gestion conservatoire, dans le but de compenser la destruction d'espèces et d'habitats, conséquence du dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune de Saint-Gingolph.

CD PF F W

Date	Version	Rédacteur	Service	Diffusion
11/03/2020	Version signée	Cyril BUREAU	JUR	Externe



## Article 1. Identité des Parties

Entre les soussignées :

### La Société Bourgeoisiale de Saint-Gingolph,

Société civile,

Ayant son siège social à Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500), 10 bis rue de l'Eglise,

Immatriculée sous le numéro SIREN 412 522 054,

Représentée par Monsieur Claude Dérivaz en sa qualité de Président, et par Monsieur Georges Dérivaz en sa qualité de Trésorier, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'ils le déclarent expressément, leurs engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de la Société Bourgeoisiale de Saint-Gingolph, sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil comme étant utiles à la réalisation de son objet tel que défini par ses statuts,

Ci-après dénommée dans le corps du texte sous le vocable la « **Propriétaire** »,

De première part,

Et

### La société Chavaz Père et Fils,

Société à responsabilité limitée au capital de 533 571,56 euros,

Ayant son siège social à Etrembières (Haute-Savoie, 74 100), 423 chemin de Balme, Pas de l'échelle,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 317 410 728 RCS Thonon les Bains,

Représentée par Messieurs Laurent Chavaz et/ou John Chavaz et/ou Bernard Chavaz en leur qualité de co-Gérants, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'ils le déclarent expressément, leurs engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de la société Chavaz Père et Fils, sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil comme étant utiles à la réalisation de son objet tel que défini par ses statuts,

Ci-après dénommée dans le corps du texte sous le vocable l'« **Entreprise** »,

De seconde part,

La **Propriétaire** et l'**Entreprise** étant éventuellement dénommées ensemble ou individuellement dans le corps du texte sous les vocables la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

## Article 2. Préambule

La société Chavaz Père et Fils porte le projet d'ouvrir une carrière sur la commune de Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500).

Dans ce but, la législation impose à la société de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière et de sa remise en état auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Haute-Savoie.

Le projet d'ouverture de la carrière et ses projets connexes prévoient la destruction d'environ seize hectares et trente-deux ares (16,32ha) de boisements abritant potentiellement des espèces protégées animales et forestières.

La **Propriétaire** possède plusieurs terrains présentant une typologie de milieux boisés sur le territoire de la même commune de Saint-Gingolph, limitrophes du périmètre de la « Zone carrière » (cf. Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation).

De ce fait, au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement justifiant la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, et dans le cadre de la demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du même Code, l'**Entreprise** propose la mise en place de mesures compensatoires par la gestion de boisement ex-situ.

L'objectif est de valoriser efficacement les milieux boisés dans l'environnement du projet par la mise en place d'une gestion adaptée en accord avec la **Propriétaire**. Celle-ci permettra une amélioration des qualités écologiques de ces secteurs, et de ce fait une amélioration des capacités d'accueil de ces milieux pour les espèces protégées forestières impactées par le projet.

Les **Parties** se sont donc rapprochées afin de conclure la présente convention de compensation et de conservation.

Table des matières

---

Article 1.	Identité des Parties .....	4
Article 2.	Préambule .....	4
Article 3.	Objet .....	5
1.	Compensations foncières .....	5
2.	Plan de gestion .....	5
Article 4.	Désignation des terrains .....	5
Article 5.	Durée .....	6
Article 6.	Conditions suspensives .....	6
Article 7.	Engagements des Parties .....	6
Article 8.	Transmission du contrat .....	6
Article 9.	Documents annexes .....	7
Article 10.	Nullité partielle .....	7
Article 11.	Election de domicile .....	7
Article 12.	Litige et juridiction compétente .....	7
	Signatures .....	8

Liste des annexes

---

Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation

CD PL T W

## Article 3. Objet

### 1. Compensations foncières

Afin de compenser les impacts et les mesures du projet présenté en préambule et particulièrement la destruction de boisements abritant potentiellement des espèces protégées, l'**Entreprise** s'engage envers la **Propriétaire**, laquelle accepte, à réserver les parcelles énumérées à l'article suivant.

La gestion des boisements est définie et communément acceptée par les **Parties** par l'ensemble des actions spécifiques sur les terrains désignés devant favoriser la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, en référence expresse aux articles L 411-1 L 411-2 du Code de l'environnement.

La mise en place de la réserve foncière sur laquelle seront mises en place les actions (mesures conservatoires ex-situ) porte sur une surface totale d'environ seize hectares trente-deux ares dix-sept centiares (environ 16ha 32a 17ca) (cf. Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation). Les secteurs engagés correspondent à des secteurs boisés.

Outre leur superficie, le choix des boisements à préserver a été défini selon le critère d'un peuplement forestier similaire dans leur composition comme dans leur organisation à celui qui sera impacté par l'opération de défrichement inscrite au projet décrit en préambule.

La proximité immédiate des secteurs boisés à préserver du site de la carrière garantit la similarité des faciès forestiers.

### 2. Plan de gestion

L'**Entreprise** s'engage à faire réaliser et à mettre en œuvre un plan de gestion conservatoire qui comprendra notamment un suivi écologique des secteurs préservés au titre des mesures compensatoires.

#### Mode opératoire :

Dès la première année d'obtention des différentes autorisations et dans tous les cas avant que ne débutent les travaux impactant liés aux différents projets, en septembre ou en octobre, c'est à dire à des périodes de faible sensibilité pour les milieux naturels, l'**Entreprise** procédera à un inventaire initial qui permettra de mettre en place un suivi adapté.

Ce plan de gestion contribuera notamment au vieillissement de ce boisement et aura pour objectif d'accroître la capacité d'accueil de cette zone pour la faune forestière et en particulier pour les espèces protégées forestières impactées par le projet.

#### Suivi écologique :

Un suivi régulier des habitats naturels, de la flore (par réalisation de relevés phytosociologiques et relevés complémentaires) et des animaux protégés visés par la conservation de ces milieux identifiés lors de l'inventaire initial devra être mis en œuvre afin de vérifier l'efficacité des principaux objectifs de gestion.

N'étant l'année d'obtention de la nouvelle autorisation, les suivis écologiques (suivi des habitats naturels et de la flore, suivi de la faune) seront réalisés aux années N+3 et N+8, puis tous les cinq ans, le dernier suivi s'effectuant dans les cinq ans après la date de fin telle que définie à l'autorisation administrative d'exploiter.

Le plan de gestion devra permettre d'évaluer l'évolution du peuplement aviaire et de vérifier le maintien à la fois de l'attractivité des bois mis en compensation et de leur dynamique d'évolution naturelle.

L'**Entreprise** s'engage à ne pas réaliser de coupe forestière pendant la durée de la présente convention ; seules des actions de gestion à vocation écologique seront entreprises. Le suivi du plan de gestion sera réalisé par un organisme tiers, spécialisé et compétent dans le domaine.

## Article 4. Désignation des terrains

Les terrains objets de la présente convention sont situés sur la commune de Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500), et figurent à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

Numéro de parcelle	Superficie totale (en hectare)	Superficie en compensation (en hectare)
A 1415	440,56	15,25
A 622	0,25	0,25
A 621	0,20	0,20
A 1416	0,0617	0,0617
Ruisseau	Pour mémoire	0,56

Tableau 1 : Désignation des terrains

Et tels que ces immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

#### Article 5. Durée

Dès la réalisation des conditions suspensives relatées à l'article suivant, la durée de la présente convention sera alignée sur la durée de l'autorisation administrative d'exploitation obtenue, ainsi que de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ne pouvant en aucun cas être inférieure à celles-ci, auxquelles périodes il conviendra d'ajouter cinq (5) années supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un suivi à la suite du réaménagement de l'exploitation.

#### Article 6. Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous réserve de la réalisation cumulative des conditions suspensives suivantes, qui devront intervenir au plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature des présentes, sauf prorogation éventuelle convenue entre les **Parties** :

- Obtention par l'**Entreprise** d'une autorisation administrative d'exploitation d'une carrière, de remblayage et de sa remise en état, purgée de tous recours et économiquement viable, sur la commune de Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500), et
- Obtention par l'**Entreprise** d'une autorisation de défrichement de la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT), afin de détruire l'état boisé des terrains et de mettre fin à la destination forestière des terrains, conformément aux articles L341-1 à L342-1 du Code forestier, et R341-1 à R341-9 du même code.

De convention expresse entre les **Parties**, les conditions suspensives susvisées sont stipulées au seul bénéfice de l'**Entreprise** qui pourra y renoncer à tout moment. La présente durée devra permettre à la **Propriétaire** et à l'**Entreprise** de monter les dossiers respectifs de demande en bonne et due forme et de les faire instruire auprès des services compétents.

Pendant cette période, la **Propriétaire** et à l'**Entreprise** s'engagent à tout mettre en œuvre (démarches administratives, montage des dossiers, réponses aux demandes complémentaires des administrations, etc.) en vue de l'obtention des autorisations dans les meilleurs délais, caractérisées par l'émission d'un Arrêté Préfectoral d'Exploitation et d'une autorisation de défrichement, ceci dans leurs intérêts respectifs. La **Propriétaire** et à l'**Entreprise** s'engagent à signer les différents formulaires nécessaires au dépôt de ces demandes d'autorisation, et d'une manière générale de ne pas entraver le processus d'obtention de ces autorisations ou de ne pas nuire à leur obtention.

En cas de réalisation de ces conditions dans le délai susvisé, la présente convention entrera en vigueur sans qu'il soit besoin de réitérer les présentes, sauf accord contraire convenu entre les **Parties**.

En cas de non-réalisation de ces conditions dans le délai susvisé, la convention sera purement et simplement caduque, nulle et sans effet, sans indemnité de part ni d'autre.

#### Article 7. Engagements des Parties

L'**Entreprise** s'engage à financer intégralement les suivis écologiques ainsi que les travaux de gestion qui s'avèrent nécessaires à la conservation des milieux. La présente convention n'est créatrice d'aucuns droits supplémentaires à l'**Entreprise** autres que ceux visés à la présente convention.

La **Propriétaire** autorise d'ores et déjà, sans restriction ni condition, la réalisation de ces suivis et de ces travaux de gestion.

L'**Entreprise** reconnaît expressément que la présente convention n'est et ne sera créatrice d'aucun engagement de responsabilité envers la **Propriétaire** ; ainsi la **Propriétaire** est expressément exonérée de la responsabilité de toutes conséquences, de quelque nature ou de quelques effets que ce soit, de l'objet de la présente convention, pendant sa durée (cf. Article 5).

De plus, la **Propriétaire** s'engage à ne pas réaliser et/ou à ne pas faire réaliser d'autres interventions ayant le même objectif sur les terrains mis en compensation et à mentionner l'existence de la présente convention dans tous actes d'administration, de disposition ou conservatoires afférents auxdits terrains.

#### Article 8. Transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne pourra être cédé ou transféré, en totalité ou en partie, de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit (et notamment sous forme de cession de

fonds de commerce, de mise en location-gérance de fonds de commerce ou de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise exploitée par l'**Exploitante**) sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre **Partie**.

Dans l'éventualité de cession, d'apports de droits, de substitution ou de transfert à toutes sociétés ou personnes morales créées ou à créer, de quelque forme qu'elles soient, par l'**Exploitante** dont cette dernière serait soit associée, soit une filiale, soit une société sœur, soit une succursale ou une société mère, alors le présent contrat sera librement transmissible, pourvu qu'il puisse être justifié de la présence au capital social et aux droits de vote desdites sociétés ou personnes morales de l'une au moins des personnes suivantes, détenant à elle seule ou ensemble au minimum cinquante et un pourcent (51%) du capital social et des droits de vote :

- Monsieur Frédéric Joseph Bochaton, né le premier mai mille neuf cent soixante-sept (01.05.1967) à Evian les Bains (Haute-Savoie, 74 500).
- La société Sagrave Holding SA, société anonyme de droit suisse au capital de 600 000CHF, ayant son siège social à Lausanne (Suisse, Canton de Vaud, 1002), 13 avenue de Rhodanie, immatriculée au Registre du commerce du Canton de Vaud sous le numéro CH-550.0.171.007.
- La société Chavaz Père et Fils SARL, société à responsabilité limitée de droit français au capital de 533 571,56€, ayant son siège social à Etrembières (France, Haute-Savoie, 74 100), 423 chemin de Balme, Pas de l'échelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 317 410 728 RCS Thonon les Bains.

L'agrément de l'autre **Partie** devra être donné ou refusé dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la notification qui lui aura été signifiée par la **Partie** souhaitant bénéficier de la présente clause, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément de l'autre **Partie** ne pourra être donné qu'après communication d'informations complètes concernant le successeur pressenti et engagement écrit de celui-ci quant au respect de l'ensemble des obligations figurant au présent contrat.

Si ces conditions sont remplies, l'agrément de l'autre **Partie** ne pourra être refusé sans juste motif.

A défaut de réponse de l'autre **Partie** dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément comme en cas de défaut de notification dans les conditions et selon les formes ci-dessus précisées, la cession du contrat et des droits et obligations en résultant entraînerait immédiatement et automatiquement la résolution de celui-ci, aux torts de la **Partie** ayant manqué à ses obligations.

#### Article 9. Documents annexes

De convention expresse, dans l'esprit des **Parties**, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment avec lui un ensemble indivisible.

#### Article 10. Nullité partielle

Toute annulation éventuelle d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat, quelle qu'en soit l'origine, ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet, pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou de plusieurs des clauses du présent contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les **Parties** se rapprocheront afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les **Parties** pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du présent contrat dans son intégralité.

#### Article 11. Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les **Parties** font élection de domicile chacune en leur siège social ou domicile respectifs. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre **Partie** afin de lui être opposable.

#### Article 12. Litige et juridiction compétente

Les **Parties** s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation ou l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable entre les **Parties**, tout litige pouvant survenir entre elles sera soumis à la juridiction du Tribunal de grande instance de Thonon les Bains.

Fait en deux exemplaires,

A Saint-Gingolph

Le 16 Mars 2020

**Bourgeoisie de Saint-Gingolph**

Représentée par Monsieur Claude Dérivaz, son Président en exercice,



Et par Monsieur Georges Dérivaz, son Trésorier en exercice



**Chavaz Père et Fils SARL**

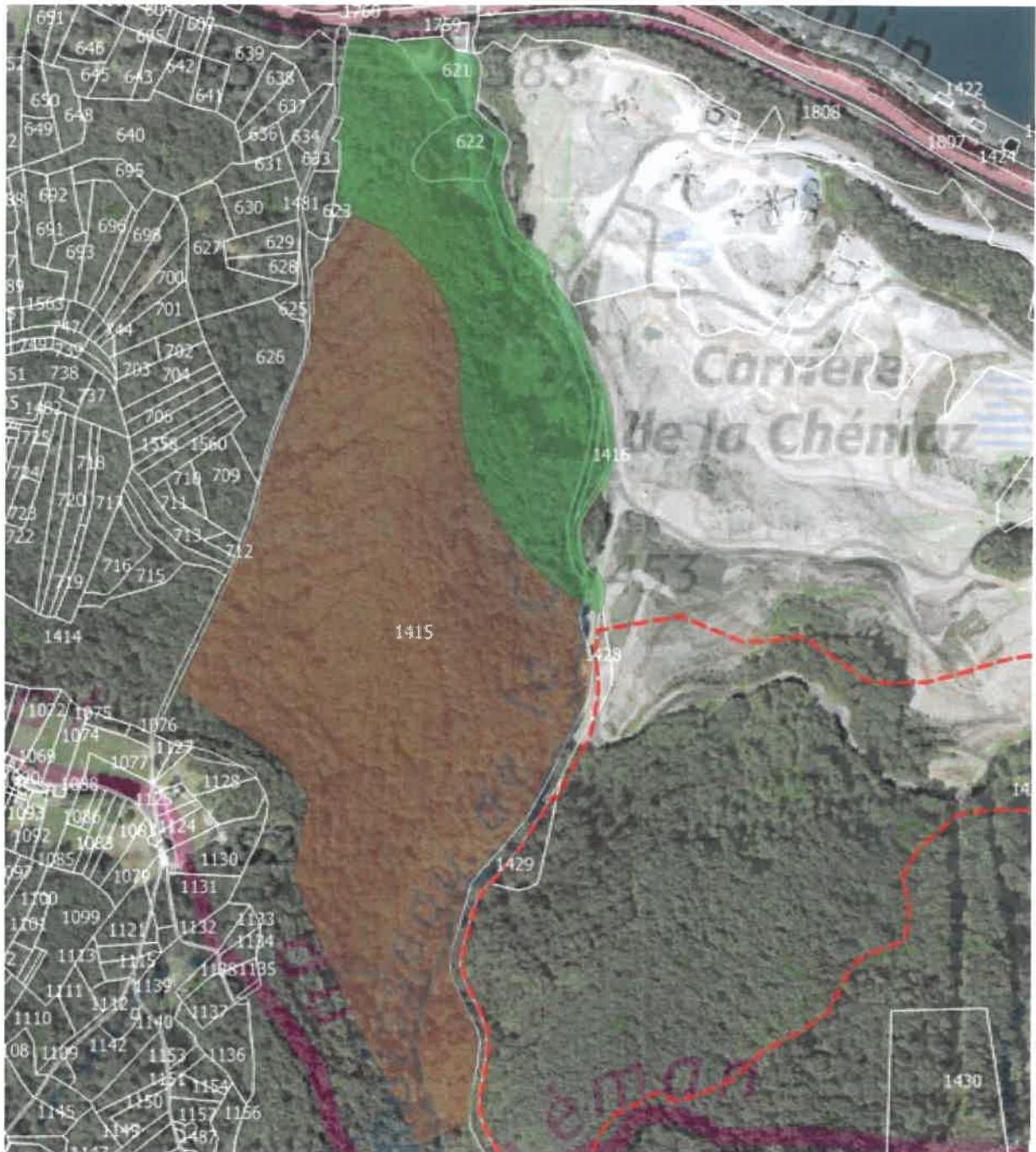
Représentée par ses co-Gérants en exercice,  
Monsieur John Chavaz



Et par Monsieur Bernard Chavaz



Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation



AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
DE COMPENSATION ET DE  
CONSERVATION EN DATE DU 16  
MARS 2020

A la destruction d'espèces et d'habitats

e.p 

### Table des matières

---

Article 1.	Identité des Parties .....	3
Article 2.	Préambule .....	3
Article 3.	Modifications de l'article 3.2 .....	4
Article 4.	Modifications de l'article 4 .....	4
Article 5.	Modifications de l'article 5 .....	5
Article 6.	Modifications de l'article 7 .....	5
Article 7.	Sort des autres termes de la convention.....	5
Article 8.	Signatures.....	5

### Liste des annexes

---

Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation

## Article 1. Identité des Parties

Entre les soussignées :

**La Société Bourgeoisiale de Saint-Gingolph,**

Société civile,

Ayant son siège social à Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500), 10 bis rue de l'Eglise,

Immatriculée sous le numéro SIREN 412 522 054,

Représentée par Monsieur Pascal Cachat en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare expressément,

Ci-après dénommée dans le corps du texte sous le vocable la « **Propriétaire** »,

De première part,

Et

**La société Chavaz Père et Fils,**

Société par actions simplifiée au capital de 533 571,56 euros,

Ayant son siège social à Etrembières (Haute-Savoie, 74 100), 423 chemin de Balme, Pas de l'échelle,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 317 410 728 RCS Thonon les

Bains,

Représentée par Monsieur Bernard Chavaz en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée dans le corps du texte sous le vocable l'« **Entreprise** »,

De seconde part,

La **Propriétaire** et l'**Entreprise** étant éventuellement dénommées ensemble ou individuellement dans le corps du texte sous les vocables la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

## Article 2. Préambule

La société Chavaz Père et Fils porte le projet d'ouvrir une carrière sur la commune de Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500). Dans ce but, la législation impose à la société de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière et de sa remise en état auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Haute-Savoie.

La **Propriétaire** possède plusieurs terrains présentant une typologie de milieux boisés sur le territoire de la même commune de Saint-Gingolph, limitrophes du périmètre de la « Zone carrière » (cf. Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation).

Le projet d'ouverture de la carrière et ses projets connexes prévoient la destruction d'environ 9,67 hectares de boisements abritant potentiellement des espèces protégées animales et forestières.

De ce fait, au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement justifiant la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, et dans le cadre de la demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du même Code, l'**Entreprise** propose la mise en place de mesures compensatoires.

c-p

Les Parties ont donc conclu une convention de compensation et de conservation en date du 16 mars 2020. Suite à l'instruction du dossier de demande d'ouverture de la carrière, la DREAL a fait une demande complémentaire concernant la zone de compensation et de conservation.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont conclu le présent avenant, afin de modifier la convention de compensation et de conservation en date du 16 mars 2020.

### Article 3. Modifications de l'article 3.2

Les Parties ont convenues de supprimer l'article 3.2 « Plan de gestion » pour le remplacer par l'article suivant :

#### **3.2 Mesures de suivi écologique**

L'Entreprise s'engage à faire réaliser et à mettre en œuvre des mesures de suivi écologique des secteurs préservés au titre des mesures compensatoires.

##### Mode opératoire :

Dès la première année d'obtention des différentes autorisations et dans tous les cas avant que ne débutent les travaux impactant liés aux différents projets, en septembre ou en octobre, c'est à dire à des périodes de faible sensibilité pour les milieux naturels, l'Entreprise procédera à un inventaire initial qui permettra de mettre en place un suivi adapté.

Ce suivi écologique contribuera notamment au vieillissement de ce boisement et aura pour objectif d'accroître la capacité d'accueil de cette zone pour la faune forestière et en particulier pour les espèces protégées forestières impactées par le projet.

##### Suivi écologique :

Un suivi régulier des habitats naturels, de la flore (par réalisation de relevés phytosociologiques et relevés complémentaires) et des animaux protégés visés par la conservation de ces milieux identifiés lors de l'inventaire initial sera mis en œuvre afin de vérifier l'efficacité des principaux objectifs de suivi et de sa conformité avec les mesures décrites dans l'étude d'impact savoir :

- Suivi de l'évolution des milieux naturels : tous les 10 ans ;
- Suivi de la faune et de la flore protégée : tous les 5 ans.

Les mesures de suivi écologique permettront d'évaluer l'efficacité de la mesure compensatoire consistant en la mise en place d'un îlot de sénescence.

L'Entreprise s'engage à ne pas réaliser de coupe forestière pendant la durée de la présente convention.

### Article 4. Modifications de l'article 4

Les Parties ont convenues de supprimer l'article 4 « Désignation des terrains » pour le remplacer par l'article suivant :

#### **Article 4 : Désignation des terrains**

Les terrains objets de la présente convention sont situés sur la commune de Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500), et figurent à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

Numéro de parcelle	Superficie totale (en hectare)	Superficie en compensation (en hectare)
A 1415	440,56	19,49
A 622	0,25	0,25
A 621	0,20	0,20
A 1416	0,0617	0,0617

Tableau 1 : Désignation des terrains

Et tels que ces immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes. Un plan indicatif est annexé aux présentes.

#### Article 5. Modifications de l'article 5

Les Parties ont convenues de supprimer l'article 5 « Durée » pour le remplacer par l'article suivant :

#### Article 5 : Durée

Dès la réalisation des conditions suspensives relatives à l'article suivant, la durée de la présente convention sera alignée sur la durée de l'autorisation administrative d'exploitation obtenue, ainsi que de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ne pouvant en aucun cas être inférieure à celles-ci, auxquelles périodes il conviendra d'ajouter soixante (60) années supplémentaires conformément aux dispositions de l'article L.163-1 du Code de l'environnement, visant à maintenir des mesures compensatoires jusqu'à disparition des impacts résiduels liés à l'exploitation de la carrière.

#### Article 6. Modifications de l'article 7

Les Parties ont convenues, à l'article 7 « Engagements des Parties », de supprimer toutes les références à la notion de « travaux de gestion ».

#### Article 7. Sort des autres termes de la convention

Les autres termes de la convention de compensation et de conservation en date du 16 mars 2020 demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires,

A Saint-Gingolph

Le ..... 6 ..... 02 ..... 2023 .....

Bourgeoisie de Saint-Gingolph

Représentée par Monsieur Pascal Cachat, son Président,

Chavaz Père et Fils

Représentée par son Président,  
Monsieur Bernard Chavaz



Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation



C-T  
*[Signature]*



# Bourgeoisie de St-Gingolph



section française

Administration Bourgeoisiale de St Gingolph  
MM. Claude et Georges Derivaz  
10 Bis, rue de l'Eglise  
74500 St Gingolph  
Tél. 04 50 76 15 03

Saint-Gingolph, le 25 mars 2022

SARL C.H.B  
A l'attention de M. Bernard CHAVAZ  
5, route Nationale  
74500 SAINT-GINGOLPH

**Objet** : Accord sur la remise en état de la Carrière de Saint-Gingolph à l'échéance de l'exploitation

Messieurs,

Par la présente, les soussignés Messieurs Claude Derivaz, en sa qualité de Président et Georges Derivaz, en sa qualité de trésorier, tous deux agissant pour le compte de la Société Bourgeoisiale de Saint-Gingolph, valident la remise en état telle que proposée et prévue à l'échéance de l'exploitation de la carrière, selon plan ci-annexé dûment daté, tamponné et signé par nos soins.

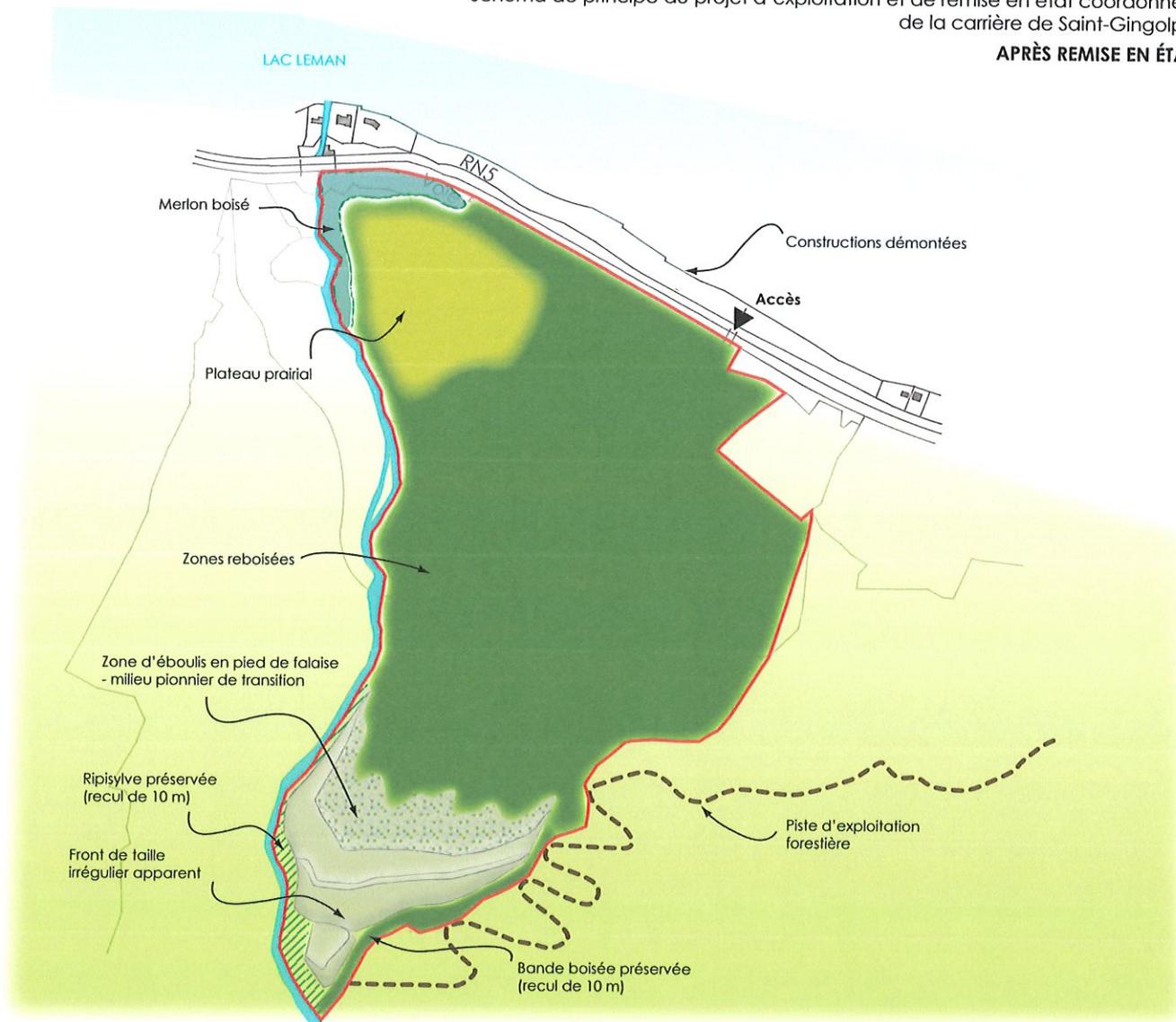
En vous souhaitant bonne réception de la présente et du plan ci-annexé, nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous présentons, Messieurs, l'assurance de nos meilleures salutations.

**SOCIETE BOURGEOISIALE DE SAINT-  
GINGOLPH**

**Claude Derivaz,  
Président**

**Georges Derivaz,  
Trésorier**

Schéma de principe du projet d'exploitation et de remise en état coordonnée  
de la carrière de Saint-Gingolph  
**APRÈS REMISE EN ÉTAT**



Société Bourgeoise St-Gingolph  
ADMINISTRATION  
Haute-Savoie

*Fait à St-Gingolph,  
le 23 mars 2022*